

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure l'établissement Hydro Extrusion Puget  
(site anodisation) de respecter les prescriptions réglementaires  
applicables à son installation, située à Puget-sur-Argens**

Vu le code de l'environnement, en particulier son titre 1er, livre V, partie législative et réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981, modifié, notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014, autorisant la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) à exploiter une fonderie d'aluminium et un atelier de traitement de surfaces par procédés chimiques et électrolytiques, sis ZI Camp Dessert Nord, 83480 Puget-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation), sises à l'adresse, citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation), sises à l'adresse, citée supra ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées du 2 avril 2026 du site de la société Hydro Extrusion Puget, implanté, ZI Camp Dessert Nord, 83480 Puget-sur-Argens ;

Vu la communication à la société Hydro Extrusion Puget, sous-pli recommandé avec accusé de réception, du rapport du 6 mai 2026 et du projet d'arrêté, relatif à la présente décision, la mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables à son installation, sise sur la commune de Puget-sur-Argens, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 2 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant relative au projet d'arrêté précité ;

Considérant que, lors de la visite susvisée, l'inspection des installations classées a observé, le non-respect des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir l'absence de matérialisation des zones ATEX et le défaut d'affichage, à l'entrée de ces zones, de la nature des risques, liés à ces atmosphères explosives, et des consignes à observer ;

Considérant que, lors de la visite susvisée, l'inspection des installations classées a relevé, le non-respect des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir l'absence de justification de l'adéquation des appareils électriques et non-électriques utilisés en zone ATEX avec le risque identifié ;

Considérant que, lors de la visite susvisée, l'inspection des installations classées a constaté, le non-respect des dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir l'absence d'entretien des installations électriques des bâtiments ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de ce même code, la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) (SIRET n° 312 757 974 00018), exploitant une installation de fonderie et de traitement de surfaces sur la commune de Puget-sur-Argens, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en matérialisant la présence des zones ATEX dans les locaux concernés et en affichant à l'entrée de ces zones la nature exacte des risques identifiés et des consignes à observer ;

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en faisant réaliser une étude visant à évaluer l'adéquation des appareils électriques et non-électriques avec le risque ATEX des zones sur lesquelles ils sont positionnés. Cette étude, accompagnée, en cas de besoin, d'un échéancier de travaux de mise en conformité, sera transmise à l'inspection des installations classées ;
- l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant en conformité les installations électriques du bâti afin que celles-ci ne présentent plus de risques d'incendie et/ou d'explosion.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L171-10 du même code, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L 215-10 et L514-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 - Notification & publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deuxL mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint,  
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD